



ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-117-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF AUX VŒUX DU MAIRE 2024

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 ; R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L 411-8, L.325-1, L.325-2, R.411-25, R 412-28, R325-13 ;

VU l'arrêté municipal n°16-104-PM en date du 25 novembre 2016, relatif au plan Vigipirate – Sécurité renforcée risque d'attentat ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du flux de circulation occasionnée par la cérémonie des « **Vœux du Maire 2024** » le **lundi 08 janvier 2024**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la Maison de l'Environnement, des Sciences et du Développement Durable ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate « Alerte Attentat » et l'instauration de l'état d'urgence sont activés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les places de stationnement, les déviations et les festivités qui ont trait à ladite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1

A compter du lundi 08 janvier 2024, à 12h00 et ce jusqu'au mardi 09 janvier 2024, à 01h00, hormis les participant à la manifestation des Vœux du Maire et les membres de l'Association pour les Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJ), **le stationnement sera interdit et considéré comme gênant**, à tous les véhicules dans les voies désignées ci-après :

- **Rue Haroun Tazieff**, des deux côtés de la chaussée, dans sa partie comprise entre la route de Port Royal des Champs (RD 195) et la rue Jean Monnet ;
- **Rue Marc Antoine** Charpentier après l'entrée de la Brigade de Gendarmerie ;
- **Rue Jean Monnet**, des deux côtés de la chaussée, jusqu'à l'intersection avec la rue Haroun Tazieff ;
- **Rue Victor Schœlcher**, uniquement côté parc Nelson Mandela, depuis la rue Haroun Tazieff jusqu'à la rue de l'Égalité ;

Article 2

La circulation

En raison de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **la circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Haroun Tazieff** dans sa partie comprise entre la route de Port Royal des Champs et la rue Jean Monnet, **du lundi 08 janvier 2024, à 17h00, jusqu'au mardi 09 janvier 2024, à 01h00**.

Article 3

Du lundi 08 janvier 2024, à 17h00, jusqu'au mardi 09 janvier 2024, à 01h00, la circulation des véhicules rue Théodore Monod, s'effectuera uniquement dans le sens rue Jean Monnet en direction de la rue Lucie Aubrac (sens unique).

Article 4

Le stationnement

Du lundi 08 janvier 2024, à 17h00, jusqu'au mardi 09 janvier 2024, à 01h00, le stationnement sera autorisé pour les participants à la cérémonie des Vœux du Maire, rue Théodore Monod, **uniquement sur le côté droit de la chaussée et dans le sens de circulation précisé à l'article 3.**

Article 5

Constatation des infractions - Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 610.5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les véhicules laissés sans droit dans l'emprise des voies mentionnées aux articles précédents pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

La signalisation

La signalisation conforme au Code de la Route et les barrières seront mis en place par les agents du Centre Technique Municipal de la commune de Magny les Hameaux, à compter du mardi 02 janvier 2024 notamment en ce qui concerne la neutralisation des places de stationnement (pour affichage et information).

Article 7

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, les Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Responsable du Service Culturel, les sociétés Savac et Sqybus, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 22/11/2023

**Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :** 23/11/2023

Certifié exécutoire le : 23/11/2023

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

